

Kergariou (de)

Réformation de la noblesse (1669)

Yves de Quergariou, sieur de Kerepol, ses fils, ses frères, ses neveux, et autres, sont maintenus nobles d'ancienne extraction par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne par arrêt du 21 mars 1669, à Rennes.

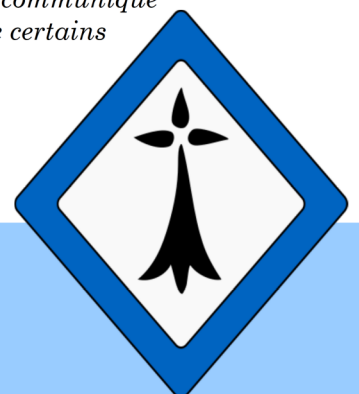
[...]¹

[folio 2]

de Launay, ses frères, la qualitté d'escuyer par eux et leurs prédécesseurs prise, suivant les tiltres que le dit messire Jonathan de Quergariou aussy repprésente, et de porter pour armes celles cy-dessus mantionnées. Ledit extrait aussy signé dudit Le Clavier greffier.

Induction d'actes et tiltres dudit messire Yves de Quergariou, sieur de Querepol, cheff du nom et d'armes de Quergariou, faisant tant pour luy que pour Toussaint de Quergariou son fils aîné, et Joseph et Marie de Quergariou ses cadets, et pour escuyer Pierre de Quergariou sieur de Poulglaou, et noble et discret Jan de K/gar sieur recteur de Goulien, évesché de Cornouaille, frères juveigneurs dudit sieur de Querepol, deffandeurs. Laditte induction fournye audit procureur génnéral du roy, demandeur, le troisième fevrier dernier an présant mil six cents soixante et neuff, par laquelle auroit esté conclud à ce que le dit Yves de Quergariou sieur de Querepol soit déclaré gentilhomme d'entienne extraction et chevallerye, et cheff du nom et d'armes de Quergariou, pour jouir des droits, honneurs, privilèges, prérogatives de noblesse, en qualitté de messire et de chevalier, comme ses enttres dont il porte les armes qui sont *d'argeant fascé de gueulle de six pièces, franc-canton ...² chargé d'une ... crenellée d'argeant*, et pour devise *... ailleurs Quergariou³*, et tous ses ... juveigneurs soient maintenus en la

1. *Le premier feuillet est manquant. Nous remercions MM. R.-Y. Gagné qui nous a communiqué ses photos de ce document, Jean-Yves Marjou pour son aide à la transcription de certains toponymes, et Yves Hamet pour ses remarques et corrections.*
2. *Mot illisible, le bas de la page est abîmé. Le blason sera redonné plus bas.*
3. *Selon l'Armorial Breton de Guy Le Borgne (1667), la devise est LÀ OU AILLEURS KERGARIOU.*



qualité de noble et d'escuyer, en laquelle ils pouroient

[folio 2v]

se faire inscrire au cattalogue des autres nobles et escuyer de la jurisdiction royalle de Lannion, sous le ressort du siège présidial de Rennes, et ledit Yves de Quergariou en celle de messire et chevallier.

Pour establir la justice lesquelles ⁴ conclusions sont articulées pour faits de généalogie que les dits Toussaint de Quergariou, Joseph et Marie de Quergariou, sont issus du dit Yves de Quergariou sieur de Querepol et de dame Izabelle Le Mestayer de la Ville-Norme, dame de la Rivière, fille de deffunct messire Morice le Mestayer et de dame Élléonore Le Picart, seigneur et dame de la Rivière, que le dit Yves de Quergariou est fils aîné hérittier principal et noble de déffunct messire Ollivier de Quergariou et de dame Claude de K/esper, seigneur et dame de Querepol, la ditte de Querespers héritière fille de messire Yves de Queresper et de dame Janne Carn, fille de K/auvelin, et a pour puisnés les dits escuyers Pierre de K/gar sieur du Poulglaou et noble et discret messire Jan de Quergariou sieur recteur de Goalien, que le dit Ollivier de K/gar estoit fils aîné hérittier principal et noble de messire Bernard de Quergariou et de demoiselle Gilette du Drezay, fille aînée des seigneur et dame de la Roc... huon ⁵, que le dit Bernard de Quergariou ... fils aîné hérittier principal et noble de nobles hommes Charles de Quergariou et de demoiselle François le Cozic, fille aînée de la maison de K/louaguen, vivants sieur et dame de Quermadeza, que le dit

[folio 3]

seigneur et dame de Quergariou, et avoit pour frère aîné Jan de Quergariou, chevallier, sieur de Quergariou, qui fust sénéchal de Morlaix, dont la branche est fondue en la maison de Trevigny, ainsy qu'il conste par l'induction de ses actes produits par le dit sieur de Quergariou aussy deffendeur, et lequel fera remonter la susditte généalogie du dit Jan à Yvon, d'Yvon à Philippe son frère aîné auquel il succéda collatéralement, de Philippe à Even, et d'Even à Rolland, lequel vivoit en l'an mil trois cents quarante et estoit seigneur de la ditte maison de Quergariou.

Pour le souttient et justification de la ditte généalogie sont rapportés les actes qui ensuivent.

Sur le degré du dit Yves de Quergariou et ses enfants et ses frères, sont rapportés sept pièces.

La première est un acte judiciaire randu en la jurisdiction et chatelleny de Botloy et Lezardray portant l'advis de plusieurs gentilshomes fort qualiffiés parants du dit Yves de Quergariou, fils aîné hérittier principal et noble de feu messire Ollivier de K/gar seigneur de Querepol, touchant le fait de la déclaration de sa majoritté et de la provision de ses cadets. Le dit acte en datte du vingt septième feuvrier mil six cents cinquante trois, signé Le Borgne, et

4. *Erreur probable du copiste pour desquelles.*

5. *Il y a un trou dans le feuillet, il doit s'agir de la Roche-Huon.*

sellé.

La seconde est autre exploit judiciaire rendu en la mesme jurisdiction, portant l'institution

[folio 3v]

de dame Claude de Querespers veuffve du dit deffunct messire Ollivier de K/gar seigneur de K/epol et tuttrice de leurs enfants mineurs, et la déclaration de majoritté du dit Yves de Quergariou leur fils aîné, principal et noble et héritier. Le dit acte en datte du vingt et quatrième apvril au dit an mil six cents cinquante et trois, signé du dit Le Borgne, et pareillement sellé.

Et la troisième est pareille ordonnance randue en la mesme jurisdiction sur le mesme sujet le troizième du dit mois et an, signé du dit Le Borgne, aussy scellé.

La quattresme est le contract de mariage du dit messire Yves de Quergariou qualiffié seigneur de Querepol et du Poulglo, fils aîné principal et noble et héritier du dit déffunct messire Ollivier de Quergariou et de dame Claude de Querezpers seigneur et dame des dits lieux, avec damoiselle Isabelle Le Mestayer, dame de la Rivière et du Bois Hauvel, fille puisnée de déffunct Maurice Le Mestayer en son vivant seigneur de la Rivière, le Castriquer et Boishello, et héritière principale et noble de noble demoiselle Élléonore Le Picquart en son vivant dame de la Rivière sa femme, épouse en seconde nopces. Le dit contract en datte du troizième octobre mil six cents cinquante et six, signée Quedement ⁶ nottaire royal.

La cinquième est autre contract de mariage de damoiselle Marthe de Quergariou, dame du Poulglaou, fille aînée de messire Ollivier de Quergariou et de dame Claude de Querespers, seigneur et dame de Querespes, le Poulglaou,

[folio 4]

Queraucoat et autres lieux, avec messire Christople de Perrien, seigneur de Queguezec, Trolan, Quergroas et autres lieux, autorisée de messire Yves de Perrien, seigneur de Tropont, Quernolerien et autres places, son père, par lequel il conste que le dit sieur de Querepol avoit advantagé sa ditte fille, laquelle en cette faveur avoit renoncé aux successions futures de ses dits père et mère sans espoir de retour. Le dit contract en datte du trantiesme aoust mil six cents quarante et huit, signé Corlouer.

La sixième est un contract passé avec les relligieuses hospitallières de Treguier par le dit messire Yves de Quergariou fils aîné héritier principal et noble de deffunct autre messire Ollivier de Quergariou de son mariage avecq la ditte dame Claude de Querespers sa veufve, les dits de Quergariou qualiffiés chevalliers, seigneur de Querepol, le Poulglaou, Boisgaultier et autres lieux, pour l'entrée en relligion de damoiselle Janne de Quergariou, dame du dit lieu sa juveigneure, en datte du quainzième feubvrier mil six cents cinquante et sept, signé Gaultier, nottaire.

6. *Transcription de ce nom incertaine.*

Autre contract passé avec les dames Ursulines de Tréguier et la ditte dame Claude de Querespers, dame douarière de Querepol et le Poulglaou, veuffve de deffunt messire Ollivier de Quergariou, seigneur des dits lieu, et le dit messire Yves de Quergariou

[folio 4v]

seigneur des dits lieux, leur fils aîné héritier principal et noble, pour la dot et entrée en religion de damoiselle Françoise de Quergariou aussy fille juveigneure du dit messire Ollivier de Quergariou, en datte du vingtième mars mil six cents soixante six, signé Yves Gaultier nottaire royal.

Sur le degré du dit Ollivier, sont rapporté deux pièces.

La première est un contract d'acquêt fait par nobles homs Bernard de Quergariou, sieur de Quermadeza en son nom et stipulant la ditte vante pour luy et pour damoiselle Gilette du Dreznay sa femme et compagne épouse, avec noble et puissant Yves de Quergariou, seigneur de Quergariou, K/hezrou, de Querguinion. Le dit contract en datte du dixseptième novembre mil six cents six, signé Le Diouguel nottaire royal, et de Poligné nottaire royal.

Et la seconde est un contract de vante fait par la ditte damoiselle Gilette du Dreznay épouse de noble homs Bernard de Quergariou sieur de Quermadeza et de luy autorisée, en présance et du consentement de noble homs Ollivier de Quergariou, sieur de K/epol, leur fils et leur principal héritier, à missire Henry Quilgars prestre recteur de Peder nec et autres, d'une méterie noble nommée Rubab, dattée du vingt neuffiesme mars mil six cents trante, signé Guy Rospalou.

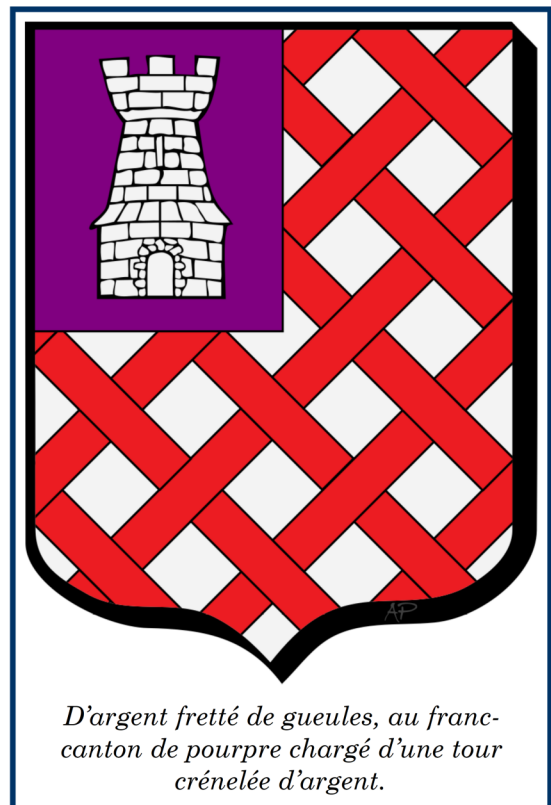
Sur le degré du dit Bernard sont rapporté trois pièces.

La première est le contract de mariage

[folio 5]

de nobles homes Charles de K/gar, seigneur de Quermadeza avec damoiselle Françoise Le Cozic, fille legitime et naturelle de nobles homes Rolland Le Cozic et de damoiselle Gilette Goudelin, sieur et dame de K/loaguen, Guergay, et autres lieux. Le dit contract en datte du troisième avril mil cinq cents soixante et onze, signé de Quersulguen et Y. Botcazre.

La seconde est un adveu fourny à la chambre des comptes de cette pro-



vince par le dit nobles homes Bernard de Quergariou, seigneur de Quermadeza, des terres et hérittages luy advenus au proche fieff du roy de la succession de feu nobles homes Charles de Quergariou son père, vivant seigneur de Quermadeza et de Quermaraugar, duquel il estoit fils aîné herittier principal et noble, dattés du quinzième juin mil six cents dix huit, signé Bernard de Quergariou, G. Le Diouguel, notaire royal, et Poligné notaire royal.

Et la troisième est l'arrêt de la ditte chambre des comptes portante l'homage faite pour nobles homes Bernard de Quergariou, sieur de Quermadeza, par escuyer Jean Geffroy, sieur de Treoudal, son procureur spécial, datté du vingtiesme juin de la mesme année mil six cents dix huit, signé Odion et scellé.

Sur le degré du dit Charles sont

[folio 5v]

raporté deux pièces.

La première est un acte de transaction passé entre nobles homes Charles de Quergariou, sieur du dit lieux, de Quermadeza, et noble et puissant Alexandre de Quergariou, sieur du dit lieux, fils aîné hérittier principal et noble de feu messire Jan de Quergariou, docteur ez droits, sieur du di lieux, qui fils aîné hérittier principal et noble estoit d'autres nobles homes messire Jan de Quergariou, chevalier, et de damoiselle Margueritte de Quellen sa compagne, sieur et dame de Quergr, Quermadeza, Querahel, et touchant la demande de partage faite par le dit Charles au dit Alexandre, en la succession des dits deffuncts de Quergariou et de la ditte de Quellen sa compagne, père et mère comuns du dit autre Jan, et du dit Charles, et cy après que les dittes partyes furent demeuré d'acord du gouverneman noble et avantageux de leurs prédécesseurs de tout temps. Le dit acte en datte du vingt troisième septembre mil cinq cents quatre vingt trois, signé Alexandre de Quergariou, J. Toulcoët, et J. Toulcoët ⁷, et lequel fait voir que le dit Charles estoit le premier juveigneur de la ditte maison de Quergariou, et la seconde est une sauvegarde donnée par le seigneur maréchal d'Aumont, lieutenant général pour le Roy en les pays et armées de Bretagne, au dit Charles de Quergariou, sieur de Quermadeza, en considération du service

[folio 6]

que Bernard de Quergariou sieur de K/nouougar ⁸ son fils aîné faisoit au roy en son armée, le dit Charles estant excusable à cause de sa vieillesse. La ditte sauvegarde dattée du onziesme apvril mil cinq cents quatre vingt quainze, signée d'Aumont et plus bas le maréchal du Pré, et scellé.

Requete du dit messire Yves de Quergariou, sieur de Querepol, tandante à ce que voyant l'acte de transaction passé entre messire Jan de Quergariou, docteur ez droits, et noble escuyer Charles de K/gar, sieur de Quermadeza, par lequel le dit Jan reconnoist le dit Charles son frère et premier juveigneur

7. Ainsi en double.

8. Kervolongar ?

du vingt cinquième juin mil cinq cents soixante trois, et la requeste presantée au parlement de Bretagne, le douzième juin mil six cents quarante huit, par laquelle il conste que messire Ollivier de Quergariou, sieur de Querepol, a esté le curatteur de messire Toussaint Le Moyne, seigneur de Trévigné, representant l'aisné de la maison de K/gar, son feu père ayant epousé une fille herittière de l'aisné de la ditte maison de Quergariou, et y ayant esgard maintenir le dit sieur de Querepol au droits de prandre la qualitté de messire et de chevallier, comme ont fait ses prédécesseurs, et comme estant aujourd'huy cheff du nom et d'armes, la ditte requeste signiffiée au dit procureur gennéral du roy, et mise au sac avec les dits actes y attachées, par ordonnance de la ditte Chambre du vingt

[folio 6v]

septième feubvrier ml six cents soixante et neuff.

Induction d'actes et pièces du dit messire Jonathan de Quergariou, sieur de Quergrist, faisant tant pour luy que pour les dits Vincent Joseph de Quergariou, son fils aisé, et Gabriel, Yves Jan, Jan Baptiste et Louis ses autres enfants, et pour damoiselle Marie Julliene de Quergariou, fille unique et seulle hérittière de feu noble escuyer Marc Anthoine de K/gar, sieur de Puscouët, frère et premier juveigneur du dit sieur de Quergrist, faisant aussy pour escuyer Jan de Quergariou, sieur des Fossezs, et Pierre Paul de Quergariou, sieur des Plainches, ses frères puisnezs, et pour damoiselle Janne de Quergariou, dame douarière de Trevauvozec leur sœur, et pour escuyer Alain de Quergariou sieur du Chastel, tant en son nom que comme ayeul de Gabriel et Pierre de Quergariou, enfants mineurs de deffunct escuyer Louis de Quergariou, sieur de Coadillio, fils aisé du dit sieur du Chastel, et pour escuyer Jonathan de Quergariou sieur de Querverault, fils aisé hérittier principal et noble de son père, cy après nommé, et frère aisé de noble et discret messire Jan de Quergariou, prestre, et escuyer Yves de Quergariou, sieur de Launay, et damoiselles Marguerittes et Marie de Quergariou leurs sœurs, et tous ...⁹ juveigneur comme le dit Allain sieur du Chastel de feu messire Pierre de Quergariou sieur de Quergrist, père du dit Jonathan de Quergariou deffandeur.

[folio 7]

La ditte induction fournye au dit procureur gennéral du roy le dix-septième feuvrier mil six cents soixante et neuff, par laquelle auroit esté conclut à ce que le dit Jonathan de Quergariou sieur de Quergrist soit déclaré gentilshome d'entienne extraction et chevallery, pour jouir sous le bon plaisir du roy des honneurs, droits et privilèges de noblesse, en qualitté de messire et de chevallier come ses prédécesseurs, et porter leurs armes timbrées qui sont *d'argeant fretté de gueules de six pièces, au franc canton de pourpre chargé d'une tour crénnellé d'argeant*, et maintenir tous les juveigneurs cy-dessus nommés en la qualitté de noble et d'escuyer pour estre inscripts au catta-

9. *Le document est abîmé ici.*

logue des autres nobles, et escuyers de la juridiction royale de Lannyon en l'évesché de Treguier sous le ressort du siège présidial de Rennes, et le dit deffandeur aux susdittes qualittés de messire et de chevalier.

Pour establir la justice, lesquelles conclusions sont articulées pour faicts de généalogie que les dits Vincent Joseph de Quergariou aîné, Gabriel, Yves Jan, Jan Baptiste, et Louis puisnés sont issus du dit messire Jonathan de K/gar, chevalier sieur de Quergrist, et de dame Renée Maurice Le Gouz, fille de deffunct escuyer Ollivier Le Gouz et de damoiselle Françoise Le Goalles, fille du Pencoaz, sieur et dame de Quer...¹⁰, que le dit Jonathan de Quergariou defandeur est fils aîné

[folio 7v]

hériltier principal et noble de messire Pierre de Quergariou sieur de Quergrist et de damoiselle Marie Toulcoët, fille aînée et hériltière principale et noble de déffunct nobles homes Jan Toulcoët et de damoiselle Magdelaine de Quermabon, sieur et dame de Querveguen, lequel deffandeur avoit trois frères juveigneurs, sçavoir déffunct escuyer Marc Anthoine de Quergariou, sieur de Puscoët, son premier cadet, qui ayant porté les armes et fait plusieurs campagnes au service du roy se maria et mourut quelques tems après d'une maladie causée par les grandes fittigues qu'il avoit souffert à la guerre, et a laissé une fille unique, damoiselle Jullienne Marie de Quergariou son hériltière. Le second cadet estoit Pierre de Quergariou qui est prestre et relligieux proffet en l'ordre des Capucins sous le nom de Père Hyérome de Morlaix, et le troisième est le dit Jan de Quergariou, escuyer sieur des Fossezs, damoiselle Janne de Quergariou, dame douarière de Traorauzec, et de deux autres sœurs Françoise et Constance, relligieuses professes au couvent des Ursulines de Morlaix, que le dit Pierre de Quergariou passa en secondes nopce avec damoiselle Françoise Brehault, fille de la Rivière, dame douarière de la Fontaine Platte, de la quelle issu un fils unique qui est escuyer Pierre Paul de Quergariou sieur des Planches, frère uttérin de damoiselle Louise de la Bouëxière, dame du Bourgblanc, hériltière de la Fontaine Platte, que le dit Pierre de Quergariou sieur de

[folio 8]

Quergrist, père de Jonathan et autres, estoit fils aîné hériltier principal et noble de messire Jonathan de K/gar et de damoiselle Marie de Quergrist, hériltière de la maison de Quergrist, sieur et dame de Querahel, et avoit deux frères juveigneurs, sçavoir escuyer Allain de Quergariou, sieur du Chastel, son premier cadet, père du dit feu escuyer Louis de Quergariou, sieur de Coadillio, qui a laissé deux fils, Gabriel et Pierre, de son mariage avecq damoiselle Gabrielle Calloët leur mère, le dit sieur du Chastel a une fille qui est damoiselle Guyonne de Quergariou, dame douarière de Trorozec. Le second juveigneur estoit déffunct escuyer Gilles de Quergariou, sieur de Coadillio, repprésanté par escuyer Jonathan de K/gar, fils aîné hériltier principal et noble, lequel a deux frères puisnez, noble et discret messire Jan

10. *Idem.*

de Quergariou prestre, et escuyer Yves de Quergariou, sieur de Launay, et deux sœurs, sçavoir damoiselle Margueritte Marie de Quergariou, que le dit Jonathan de K/gar sieur de Querahel estoit fils aîné, hérittier principal et noble du premier mariage de nobles homes Perceval de Quergariou avec damoiselle Jullienne du Bois, fille de la maison de Trezeol, dont il y eut deux autres enfants, sçavoir escuyer Jan de Quergariou, qui mourut sans hoirs de corps, et damoiselle Suzanne de Quergariou, laquelle fut mariée à noble

[folio 8v]

escuyer Philippe du Disquay, sieur de Quervars, que le dit Perceval de K/gar, père du dit Jonathan, estoit fils puisné de messire Jan de Quergariou, chevalier, seigneur du dit lieux, et de dame Margueritte de Quellen, qui eurent de leur mariage onze enfants dont l'aîné se nomait Jan, et les cadets François, Charles et Parceval, et sept filles qui furent toutes mariées comme personnes nobles à des aînés de bonne maison, et que du premier mariage du dit Jan avec damoiselle Catherine Coëtvalan, fille de la maison de Queraudy en Plouezoc'h, issu une seule fille apellée Barbe de Quergariou, laquelle fut mariée au sieur du Val Querret, que du dit messire Jan de Quergariou fils aîné hérittier principal et noble du dit Jan et de la ditte de Quellen, et lequel fut sénéchal de Morlaix et de Lanmeur. Issurent de son mariage avec damoiselle Anne du Quellenec, hérittière de Querhezrou, trois fils, sçavoir Allexandre de Quargar, qui fut gouverneur de Morlaix, lequel épousa damoiselle Marie de Lannyon, fille du Cruguil ; Yves, son premier juveigneur, lequel se maria à damoiselle Margueritte de la Tour, hérittière de la Tour en Bas-Léon, et Claude de Quergariou sieur du Donant, qui fut baillif de Morlaix, et deux filles dont l'une apellée damoiselle Marguerite de Quergariou fut mariée à nobles homes Rennault de Léon seigneur de K/bourver, fils aîné du Bourgerel, issu de la maison de Léon, et damoiselle Hélaine de Quergariou sa

[folio 9]

sœur puisnée mariée au sieur de Lanmeur Guinemant, laquelle pendant son mariage deveint hérittière de Quergariou, ses trois frères et sa sœur estants morts sans enfants, que des dits sieur et dame de Lanmeur issu une fille unique et hérittière nommée damoiselle Janne Guynemant, laquelle fut mariée à messire Pierre Lemoyne, seigneur de Trevigné, père de celluy du présent, et en remontant la ditte généalogie est encore articulé que le dit Jan de Quegar chevalier père des dits Jan, François, Charles, et Parceval de Quergariou et des dittes sept filles estoit fils aîné hérittier principal et noble d'Yvon de Quergariou et de damoiselle Marie de Quersulguen, fille de la Bouëxière, que le dit Yvon de Quergariou estoit frère puisné de Philippe de Quergariou, tous deux fils de Even de K/gar et de damoiselle Catherinne Gourmelon, fille de K/jan, en Plouezoc'h, et que le dit Even de K/gar estoit fils aîné hérittier principal et noble de Rolland de Quergariou, seigneur de la ditte maison de Quergariou en Plouichan au ressort de Morlaix, evesché de Tréguier, et de damoiselle Allix du Ponthou, fille de la maison de Pon-

thou.

Pour justifier de la ditte généalogie ainsy articulée sont rapportés aux fins de la sus ditte induction les actes qui ensuivent.

Sur le degré des dits Vincent Joseph, Gabriel, Yves Jan, Jan Baptiste, et Louis, sont rapportés cinq pièces.

La première est un contract de mariage du dit messire Jonathan de Quergariou, sieur de K/evguen Le Cleuz, fils aîné héritier principal et noble de messire Pierre de Quergariou, seigneur

[folio 9v]

de Quergrist, Puscoët, et autres lieux, conseiller du roy et son sénéchal et premier magistrat au siège de Morlaix, de son mariage avec feu dame Marie Toulgoët, vivante dame des dits lieux, d'une part, et damoiselle Rennée Mauricette Le Gouz, dame de Veriere, fille d'escuyer Ollivier Le Gouz et de damoiselle Françoise Le Goalles sa compagne, sieur et dame de Quermeryen, Trorozec et autres lieux, datté du neuffième janvier mil six cents quarante sept, signé Jacquier et Le Bar nottaire royaux.

Cinq extraits de papiers baptismaux par lesquels il conste que les dits Vincent Joseph, Gabriel, Yves Jan, Jan Baptiste et Louis de Quergariou sont enfants légitime des dits messire Jonathan de Quergariou et de dame Renée Mauricette Le Gouz sa compagne, seigneur et dame de K/veguen, de Quergrist et autres lieux, les dits extraits en datte des onzième janvier mil six cents cinquante six, vingt troise fevrier mil six cents cinquante et huit, quatrième décembre mil six cents cinquante et neuff, dixième octobre mil six cents soixante et un, et dixième mars mil six cents soixante et huit. Les dits extraits deument signés et garantys.

Sur le degré du dit Jonathan de Quergariou, deffendeur, et de ses dits frères, sont rapportés six pièces.

La première est un acte de partage fait par le dit messire Pierre de Quergariou, seigneur de K/grist et Puscoët, entre ses enfants issus de son mariage avec feu dame Marie Toulcoët, vivante dame de Quergrist et héritière de Quernegen, et ce par advis de parants suivant la coutume, des biens de la succession future par lequel le dit Pierre partagea avantageusement le dit messire Jonathan de Quergariou, sieur de Quergrist son fils aîné, et est rapporté

[folio 10]

que les héritages désignez à ses puisnezs seront tennus par eux comme juveigneurs d'aîné. Le dit acte en datte du douzième juin mil six cents soixante, signé du dit Pierre de Quergariou et des parants y dénomés, et Guedon nottaire de Runefeau, et L. Le Goffic, nottaire de Runefeau, et de Quergrist, délivré le dixneuffième de novembre mil six cents soixante huit par Allexandre Thomas, nottaire royal saizy de l'original.

La deuxième est autre acte de partage noble et avantageux fait entre le

dit messire Jonathan de Quergariou, seigneur de Querveguen, Portbozen, Le Cluz, Le Beuvern et autres lieux, en qualitté de fils aîné principal et noble de ¹¹ messire Marc Anthoine de Quergariou, seigneur du Puscoët, Jean de Quergariou escuyer, sieur des Fossezs, et damoiselle Janne de Quergariou, dame de Quergrist ses puisnezs, des biens de la succession de déffuncte dame Marie Toulcoët leur mère commune, de son mariage avec le dit messire Pierre de Quergariou, seigneur de Quergrist leur père, et ce après leurs recoissance de chaque part qu'eux et leurs prédécesseurs estoient d'extraction noble, et s'estre de tout tems comportés noblement en leurs partages ainsy que les autres nobles de la province, et est rapporté que les portions de leur frère relligieux et de leurs deux sœurs relligieuses demeurent à l'aisné par droit d'accroissement. Le dit acte de partage en datte du dixneuffième

[*folio 10v*]

octobre mil six cents cinquante sept, signé Le Goffic nottaire de Runfeau.

La troisième est un arrêt de la cour du parlement de Bretagne, portant la prestation de serment du dit Jonathan de Quergariou, sieur de Quergrist, en l'office de sénéchal de la jurisdiction royalle de Morlaix, en datte du vingt troisième septembre mil six cents quarante et neuff, signée Mouneraye.

La quattresme est une missive du seigneur duc de Mazarin, portant commission au dit sieur de Quergrist d'acomoder les différents des gentilshomes de l'évesché de Tréguier, dattée du quatrième aoust mil six cents soixante et six, signée le duc de Mazarin.

Les cinq et sixième sont deux lettres missives du dit seigneur de Mazarin portant ordre au dit sieur de Quergrist de faire les compagnyes de cavalerie de l'évesché de Tréguier, les dittes lettres des vingt sixième juillet et quinzème septembre mil six cents soixante six, signées le duc de Mazarin.

Sur le degré du dit Pierre et ses frères sont rapportés quatre pièces.

La première est un acte de partage noble et avantageux fait entre le dit messire Pierre de Quergariou, seigneur de Quergrist, Queryrvaouen, Puscoat, Querverzault, K/veguen, Le Cluz, comme fils aîné, hérittier principal et noble de déffunct messire Jonathan de Quergariou et de dame Marie de Quergrist, vivants sieur et dame des dits lieux, et nobles homes Allain de Quergariou sieur du Chastel, et nobles

[*folio 11*]

homes Gilles de Quergariou sieur de Coëtillio ses frères puisnezs, des biens des successions des dits déffuncts Jonathan de K/gar et Marie de K/grist leurs père et mère comuns, et ce après la reconaissance des dittes par-tyes du gouvernement noble et avantageux des dittes successions et de toute antiquité, come trop mieux ils estoient instruit, et est stipulé que les dits juveigneurs tiendront les hérittages leurs baillés en partage, fieff, et ramage du dit seigneur de K/grist leur aîné, et comme juveigneurs d'aisné sui-

11. *Bien que le manuscrit écrive distinctement « de », il faut lire « et », Marc-Antoine étant le premier frère juveigneur de Jonathan, et non son père.*

vant la coutume, pour marque et assurance de quoy ils payeront chacun au douze deniers de cheffrente sur l'hypotèque des dits héritage. Le dit acte en datte du dix-septième novembre mil six cents trante six, signé du Foc nottaire.

La seconde est autre acte de partage baillé par damoiselle Marie de Quergrist femme et compagne de nobles homes Jonathan de Quergariou, sieur et dame de K/oahel, à dame Janne de K/grist dame de Querirouent, sœur puisnée de la ditte de Queroahel, en la succession de déffuncte damoiselle Janne du Dresnay, vivante dame du Cherstel, mère commune des dits de K/grist, et ce après qu'ils ... ¹² recognus que la ditte succession se doit partager noblement, sçavoir les deux parts à l'aisnée. Le dit acte en datte du dixième apvril mil six cents vingt eux

[folio 11v]

signé Jan Hillary et François Queryvoas, nottaires royaux, auquel acte est réfféré autre partage noble du septième décembre mil cinq cents quatre vingt dix huit.

La troisième est un acte de députation en Cour du seigneur de K/grist Quergariou, sénéchal à Morlaix, faite par la comunauté de Morlay à l'advenement du Roy à la Courone pour luy vendre leur submission. Le dit acte du sixième juillet mil six cents quarante trois, rapporté et signé et garanty Tegeton.

Et la quattresme est autre députation faite par les Estats de la province de Bretagne en leur assablée tennue à Nantes du sieur de K/grist sénéchale à Morlaix pour faire avec les autres députtés leur remontrance au roy. Le dit acte du vingt huitième apvril mil six cents quarante et sept signé de Raghrx ¹³.

Sur le degré du dit Jonathan sieur de K/ahel sont rapportés cinq pièces.

La première est un acte judiciaire fait en la jurisdiction du Nevet le deuxième juin mil cinq cents soixante et cinq portant le décret de mariage de damoiselle Julliene du Bois, fille puisnée de nobles gens Jan du Bois et de Margueritte de Tréanna sa compagne, sieur et dame en leur tems de Tressol, avec noble Parceval de Quergariou, sieur de K/ahel, et ce par l'advis et consantement du plusieurs gentilshomes

[folio 12]

qualiffiés qui déclarent et estiment ce mariage avantageux à la ditte mineure leur parante, à cause de la maison, extraction, paranté, et autres, bonnes qualittés du dit de Quergariou. Le dit acte signé Doizecq.

La seconde est un acte de partage noble et avantageux baillé par le dit nobles homes Jonathan de Quergariou, sieur de Querahel, Quergrist et autres lieux, à damoiselle Suzanne de Quergariou sa sœur puisnée, et à escuyer Philippe du Disquay, sieur de Querverot son mary, ès successions du

12. La page est déchirée à cet endroit.

13. Lire Racinoux, nom du procureur-syndic des Etats à cette date.

dit nobles homes Parceval de Quergariou et de damoiselle Jullienne du Bois, fille de la maison de Tresseol, sa compagne, vivants sieur et dame de Querahel, père et mère des dits Jonathan et Suzanne de Quergariou. Le dit acte du dix-huittième septembre mil cinq cents quatre vingt seze, signé Pezron, et Jan Ruen, par lequel partage il conste que Jan de Quergariou frère des dittes partyes décéda sans hoirs de corps, et que le dit Parceval de Quergariou avoit épousé en seconde nopces damoiselle Françoise Le Vere, de laquelle il ne reste plus aucun enfant du nom de Quergariou.

La troisième est un acte de partage baillé au dit nobles homes Jonathan de Quergariou sieur de K/ahel

[*folio 12v*]

en qualitté d'héritier principal et noble du dit Parceval de Quergariou son père, par nobles homes Yvon de Quergariou, seigneur du dit lieux, en la succession de déffunct Jan de Quergariou, chevallier, aussy seigneur du dit lieux, en datte du vingt et unième decémbre mil cinq cents quatre vingt quatorze, deuement signé et guaranty P. Dronnière.

La quattresme est un acte d'atourneance baillé au dit Jonathan de Quergariou, sieur de Querahel, par le dit nobles homes Yvon de Quergariou, seigneur du dit lieux, son cousin, de certain nombre de rante pour le partage qui estoit deub au dit Parceval de Quergariou, en la succession du dit Jan de Quergariou, chevallier, seigneur du dit lieux son père, par autre Jan de Quergariou, père du dit Yves. Le dit acte du vingt octobre mil cinq cents quatre vingt dix sept, signé Ol. Le Troigné.

Et la cinquième un brevet de Henry Quattresme, signé de sa main, et plus bas Pottier, datté du vingt deuxième novembre mil cinq cents quatre vingt seze, par laquelle Sa Majesté estant à Rouan reconnoist que le sieur de K/ahel estoit incessamment occupé à son service en occasions importantes et avantageuses à l'établissement et recognoissance de son authoritté en son pais de Bretagne

[*folio 13*]

ez quelles il a déjà par ses prudants soings et dilligences fait de bons progrès et est sur le point de les faire réussir, en quoy néatmons il y vat de sa vie venant à tomber ez mains des ennemis espaignols ou autres, desquels Sa Majesté désiroient luy donner quelque assurance, veut et entand que si le sieur de K/ahel exécutant ses commandements est fait prisonnier, il soit délivré et sa rançon payée, et où il recepvront aucun autre mauvais traitement des ennemis, qu'il en soit fait un semblable au premier d'eux qui se trouvera au pouvoir de Sa Majesté.

Sur le degré du dit Parceval sont rapportés quatre pièces.

La première est un contract de mariage d'entre nobles gens Jan de Quergariou, sieur du dit lieux, et dame Catherine Coëtalem, fille de Nicolas Coëtalem et Marie Le Borgne sa compagne, sieur et dame de Queraudy, datté du trezième fevrier mil cinq cents huit.

La seconde est autre contract de mariage du dit nobles homes messire Jan de K/gar avec damoiselle Margueritte de Quellen, fille de noble escuyer Jan de Quellen, seigneur de Quermadeza, et d'Izab...¹⁴ de Coëtguits sa compagne, datté du troisième janvier mil cinq cents dix huit, rapporté estre deuement signé et garanty.

La troisième est autre contract de mariage

[folio 13v]

fait entre nobles Jan de Querret, seigneur du Val, et de Querret et Barbe de Quergariou, fille aînée de nobles homes messire Jan de Quergariou, chevalier, seigneur du dit lieux, et de Margueritte de Coëtalem sa compagne en première nopce, et datté du douzième fevrier mil cinq cents vingt et neuff, signé A. de la Forest passe, et P. K/ursulguen passe.

La quatrième est un acte de suplément de partage donné à damoiselle Isabelle de Quergariou, fille de feu nobles homes messire Jan de Quergariou, chevalier, et de damoiselle Margueritte de Quellen sa femme, sieur et dame de Quergariou, K/madeza, K/ahel, et autres lieux par nobles homes Charles de Quergariou, sieur de K/madeza, procureur et faisant le fait vallable pour damoiselle Hellaine Le Cozic, dame douarière de Querozern et curatrice de noble homes Allexandre de Quergariou, fils aîné héritier principal et noble de feu messire Jan de Quergariou, vivant mary de la ditte Le Cozic et frère aîné de la ditte Izabeau de Quergariou, auquel acte sont desnommés tous les enfants du dit Jan de Quergariou, chevalier, sçavoir le dit déffunct autre Jan, fils aîné héritier principal et noble, François décédé sans hoirs de corps, Charles sieur de Quermadeza, Parceval sieur de Querahel, Barbe dame du Val et de K/verhrouel, Marie dame de Querveguen, Margueritte dame de Saint Georges et douarière de Lezuvan, Françoise dame de Querzellec, Jane dame de Quilimenguy,

[folio 14]

Catherine dame de K/loazere, la ditte Isabelle dame de K/illy, et Anne dame de Querengouez. Le dit acte en datte du vingt et neuvième septembre mil cinq cents soixante et seze, et deuement signé et garanty.

Sur les degré du dit Jan, fils aîné d'autre Jan, chevalier et de ses enfants, Allexandre, Yves, Claude, Margueritte, Héllaine, et pour montrer que la maison de Quergariou à l'aîné est fondue en la maison de Trévigny, rapporte douze pièces.

La première est une déclaration faite par le dit nobles homes Jan de Quergariou, sénéchal de la Cour de Morlaix et de Lanmeur, fournye aux commissaires du ban et arrière ban de l'évesché de Tréguier, au bas de laquelle est l'ordonnance portante l'exemption du dit de Quergariou ayant assisté à la ditte comission parce que quant il ne serviroit plus en estat de juge, il seroit homme d'arme de son consantement. La ditte déclaration du vingt troisième juin mil cinq cents cinquante sept signé Jan de Quergariou, et la ditte ordo-

14. Le feuillet est abîmé à cet endroit. Il faut lire Izabeau.

nance signée Botrel.

La seconde est un exploit judiciaire rendu en la Cour de Morlaix touchant la pourvoyance de nobles homes Allexandre de Quergariou, sieur de Quergariou, enfant mineur du mariage de feu noble et puissant messire Jan de Quergariou, docteur en droits, conseiller du roy et son sénéchal au dit Morlaix, avec damoiselle Anne

[folio 14v]

du Quellenec, dame de Querhezrou et douarière du dit lieu de Quergariou, par lequel de l'avis et consantement de plusieurs gentilshomes qualifiés de nobles et puissants seigneurs. La ditte dame Anne du Quellenec fut créée et instituée tutrice du dit Allexandre de Quergariou son fils. Le dit acte du quatorzième juin mil cinq cents soixante huit, deument signé et garanty Lizay.

La troisième est un acte de partage baillé par le dit noble et puissant Allexandre de Quergariou, seigneur du dit lieux de Quergariou, de Querahel et de Querverou, gouverneur et capitaine de la ville et château de Morlaix, à nobles gens Yves de Quergariou, sieur de Querguin, à Claude de Quergariou, sieur du Donant, des biens de la succession du dit noble et puissant Jan de Quergariou, conseiller du roy et son sénéchal de Morlaix et Lanmeur, et de dame Anne du Quellenec sa compagne, sieur et dame des dits lieux leurs père et mère, et ce après que les partyes sont demeurés à un du gouvernement noble de tout tems du partage des dittes maisons comme d'antiques chevalliers, le dit acte en datte du deuxième aoust mil cinq cents quatre vingt sept, deument signé et garanty.

La quattresme est un bail fait par le dit nobles homes Allexandre de Quergariou

[folio 15]

en son nom et procureur spécial pour damoiselle Marie de Lannion son épouse, dame du dit lieux, en datte du premier octobre mil cinq cents quatre vingt deux, signé du dit Allexandre de Quergariou, Drullou, Le Merer et autres.

La cinquième est un contract de mariage de nobles homes Regnault de Léon, sieur de Querbourver, fils aîné principal héritier et noble présomptif de nobles homes Yves de Léon, sieur du Bourgerel, Quebrigeant et autres lieux, avec damoiselle Margueritte de K/gar, fille aînée de nobles homes messire Jan de Quergariou et de damoiselle Anne du Quellenec sa compagne, vivants sieur et dame de Quergariou, Querhezrou et autres lieux.

Les six et sept sont les lettres pattantes du roy données à Paris le dix neuff juillet mil cinq cents quatre vingt six signée *par le roy, de Neufville* où paroist l'apparance de sceau octroyé à Allexandre de Quergariou, sieur du dit lieux, par lesquelles pour les causes y contennues Sa ditte Majesté luy donnoit et octroyoit l'estat et office de capitaine et gouverneur de la ville et château de Morlaix, que souloit tenir et exercer son amé et féal chevallier de son

ordre, conseiller de son Conseil d'Etat, et capitaine de cinquante homes ... ¹⁵ de ses ordonances, et sieur de la Roche marquis, et Coëtremoal ¹⁶, dernier possesseur d'icelluy. Les lettres d'attache de Philippe Emanuel de Lorraine duc de Mercœur et de Penthièvre, pair de

[folio 15v]

France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Bretagne, portant son consantement à l'entherinement des dittes lettres de capitaine, cy en datte du troizième octobre mil cinq cents quatre vingt six, signé Philipe Emanuel de Lorraine et plus bas *par le dit seigneur gouverneur et lieutenant génnéral Le Roy*, et scellé.

La huitième est acte de testament du dit noble et puissant Allexandre de Quergariou, seigneur du dit lieux, de Querezrou et de Querguin, capitaine en cheff au gouvernement de la ville au château de Morlaix, fait en présance de damoiselle Marie de Lannyon sa compagne, le cinquième may mil cinq cents quatre vingt douze deument signé et garanty.

La neuffième est un acte de partage baillé par noble et puissant Yves de Quergariou, fils aîné hérittier principal et noble de noble et puissant mesire Jan de Quergariou et de dame Anne du Quellenec son épouse, vivants seigneur et dame de Quergariou et de Querhezrou, K/ahel, Querguin et autres lieux, et damoiselle Héllaine de Quergariou, dame de Quermenou sa sœur puisnée, aux successions des dits déffuncts Jan de Quergariou et d'Anne du Quellenec, et ce exprès la recognoissance de la ditte dame de Quermenou que les successions des dits feu père et mère estoit noble et de gouvernement noble, et que ainsy eux et leurs prédécesseurs estoient gouvernezs de tout tems immémorial, le dit acte datté du huitième may mil cinq cents quatre vingt dix sept, signé J. de Poligné nottaire royal

[folio 16]

et Bernard nottaire royal.

La dixième est un acte judiciaire fait par la jurisdiction de Querbihan le neuffième juin mil six cents six, signé Quermergie comis, lequel conste du mariage de damoiselle Margueritte de la Tour, dame de Querinel, fille aînée mineure d'ans, hérittière principale et noble de feu nobles homes Hamon de la Tour, vivant sieur du dit lieux, conseiller du roy et procureur de Sa Majesté en la jurisdiction de Saint-Renan, avec noble et puissant Yves de Quergariou, seigneur du dit lieux, et de Querezrou, et le par l'advis et consantement des parants de la ditte de la Tour.

Le onzième est l'acte d'assise du douaire fait par nobles homes Guillaume Guinement, seigneur de Louavec, en qualitté de mary et procureur de droit de damoiselle Héllaine de Quergariou dame du dit lieux, devenue hérittière collatérale et universelle du dit feu nobles homes Yves de Quergariou, seigneur du dit lieux de Quergariou, à damoiselle Margueritte de la Tour dame

15. La page est abîmée à cet endroit.

16. Comprendre sieur marquis de la Roche et de Coëtarmoal, il s'agit de Troilus de Mesgouez.

propriétaire du dit lieux, compagne épouse autorisée de nobles homes Rolland du Louët, seigneur et dame de Querouays, icelle de la Tour auparavant veufve du dit feu seigneur de Quer...¹⁷. Le dit acte datté du dixième octobre mil six cents douze, signé Poligné, nottaire royal.

La douzième est une coppie de procure donnée par messire Pierre Le Moyne, seigneur

[folio 16v]

de Trevigné, touchant le fait de la pourvoyance des enfants mineurs de déffunct nobles homes Josué de Quergariou, sieur de Portsanparc, comme leur parant et allié au cinquième degré, la ditte procure rapportée au manoir de Quergariou le deuxième jour d'aoust mil six cents trante et trois, signée et garantye.

Sur le degré du dit Jan, père des dits autres Jean, François, Charles, Perceval et autres, sont rapportés cinq pièces.

La première sont des lettres pattantes de François Premier roy de France, donné à Bloy au mois d'avril mil cinq cents vingt quatre, signées sur le reply Roberts, et scellé du grand seau de cire verte à lacz de soye rouge et verte, portantes permission au dit Jan de Quergariou, qualiffié chevallier sieur des dits lieux, d'ajouter un pillier à ses fourches pattibulaires de sa seigneurie de Quergariou rellevant de Sa Majesté, en faveur des services luy randus par le dit de Quergariou.

La seconde est un extrait des registres de la chambre des des¹⁸ comtes leuvé à requeste du dit Jonathan de Quergariou, sieur de Quergrist déffandeur, le sezième janvier mil six cents soixante et neuff, signé par les gens des comtes, Boudin et Yves Merer, Guyton, par lequel il conste que en la réfformation des nobles de l'évesché de Tréguier faite en l'an mil cinq cents trante cinq, sous la paroisse de Pluyen

[folio 17]

est fait mantion de la maison de K/gar appartenante à Jan de Quergariou sieur du dit lieux, maison et personne noble.

La troisième est un contract de mariage de maistre Hervé de la Tour, sieur du dit lieux de la Tour, avec damoiselle Constance de Quergariou, sœur de nobles homes Jan de Quergariou, sieur du dit lieux de Quergariou, par lequel et en faveur d'icelluy le dit Jan donne partage à sa ditte sœur ès successions de leurs père et mère, et se réserve le debvenir de ramage à la coutume, le dit acte en datte du septième may mil cinq cents cinq, signé Quezouec, et rapporté au manoir de la Bouessière. L'acte d'assiepte du dit partage fait par le dit noble escuyer seigneur de Quergariou au dit maistre Hervé de la Tour, seigneur du dit lieux de la Tour, et à la ditte Coustance de Quergariou sa femme, en datte du vingt quattresme septembre mil cinq cents cinq, deuement signé et garanty.

17. Ce mot illisible, la page est abîmée à cet endroit.

18. Ainsi en double.

La cinquième est un acte de transaction passé entre nobles homes mesire Jan de Quergariou, sieur du dit lieux, docteur en droit et damoiselle Anne de Goasbriant, fille de Janne de Quergariou sa mère, sœur du dit feu Jan, par lequel le dit Jan transigeant avec la ditte Anne de Goasbriant, transi...¹⁹ paiement des dix quartiers de froment pour reste de son droit advenant, le dit acte datté du onzième may mil cinq cents soixante deux, signé J. de Quergourvadel pour la

[folio 17v]

la ditte Goasbriand, et J. Jourdrain, et Y. Quentin.

Sur le degré du dit Yvon et Philippe son frère aîné mors sans hoirs de son corps sont rapportés quatre pièces.

La première est un acte de partage à viage et bienfait baillé par Philipe de K/gar fils aîné héritier principal et noble de déffunct Even de Quergariou et de Catherine Gourmelon sa compagne à autre Even de Quergariou son frère juveigneur aux successions des dits déffuncts leurs père et mère communs, par lequel le dit Philipe baille au dit Even son pusiné durant sa vie et de bien fait à cause de son dit droit les héritages mantionés, et fut conditioné que le dit Even ne pouvoit vendre ny aucunement transporter nulle ny aucune des dittes choses. Le dit partage en datte du septième décembre mil quatre cents cinquante six, deuement signé et garanty O. Poul-larc passe, et Y. Hamon passe.

Et la seconde est par employ le dit extrait de la chambre des comptes par lequel il conste que en la réformation des nobles de l'évesché de Tréguier fait en l'an mil quatre cents vingt sept sous le rapport de la paroisse de Plobichan sous le tiltre s'ensuit les noms des nobles gentilshomes de la ditte paroisse, au rang desquels nobles est Philippe

[folio 18]

Quercar, et en après est fait mantion des mestayers des dits gentilshomes, au rang desquels est Hervé le Goasmat mestayer de Philipe de Quergariou à son manoir de Quergariou.

Et les trois et quatrième pièces aussy par employ preveunt que aux monstres des nobles anoblis tenants fieff à nobles de l'évesché de Tréguier tenus par commission du duc le huittième janvier mil quatre cents soixante et dix neuff, comparut Yvon de Quergariou et deux archers ou brigadiers, et aparut en la monstre des dits nobles de l'évesché de Tréguier tennue par commission du duc le cinquième juin mil quatre cents quatre vingt se voit la comparution du dit Yvon en mesme équipage.

Plus sur le degré du dit Philippe sont raportés deux pièces.

La première est un acte d'assiepte fait par Philipe de Quergariou époux de Marie de Quelen par Guillaume de Quellen son père, suivant les conditions de leur mariage. Le dit acte d'assiepte en datte du penultième avril mil quatre cents quarante et trois, signé Allain Le Marant passe, et P. du Drez-

19. Ici intervient la déchirure de bas de page.

nay passe.

La [seconde ²⁰] est un acte de transaction passé entre Phelipe de Quergariou, procureur de portant de Marie de Quellen sa compagne, Yvon Tuongo ²¹ fils aîné principal héritier noble de messire

[folio 18v]

Pierre de Tuongo chevalier, touchant le partage de Janne Touongo épouse de Guillaume de Quellen, père de la ditte Marie, la ditte transaction dattée de l'onzième aoust mil quatre cents quarante huit signée Jan Jean passe, et scellé.

Et outre sur le degré du dit Philipe sont rapportés deux autres pièces en datte des penultième octobre mil quatre cents quarante et deux, et dixneufième apvril mil cinq cents dix huit, dont la première est une transaction entre Philipe de K/gar princpal héritier et noble de Catherine Gourmelon sa mère, et Guy Gourvelon son oncle, pour parfournissement de son partage en la succession d'Allain leur père, signée Nicolas passe, et la seconde est un acte judiciaire par lequel il conste que Jan Partour sieur de Querzern avoir pour ayeule Janne Gourmelon fille aînée héritière principale et noble du dit Guyon frère aîné de Catherine épouse du dit Even de Quergariou.

Sur le degré du dit Even fils aîné héritier principal et noble du dit Rolland de Quergariou sont rapportés trois pièces.

La première est le partage donné par le dit Philipe de Quergariou, fils aîné héritier principal et noble d'Even à Hervé son oncle, frère

[folio 19]

juveigneur [du] dit Even, en la succession de Rolland et Alliz, laquelle estoit fille du Ponthou leur père et mère, ayeul et ayeule du dit Philipe, datté du douzième may mil quatre cents trante et quatre, passé par Simon.

La seconde est la transac[tion] entre Even de Quergariou, fils aîné héritier principal et noble de Rolland son père d'une part, et Janne du Fou dame de Coëtmeur, et monsieur Olon de Pencoat chevalier, touchant la succession de feu Hervé de Querosguer eschue au dit Even en qualitté de principal héritier noble du dit Rolland son père par représentation de son ayeule et bisayeule du dit Even, le dit acte en datte du quatrième juin mil quatre cents sept, signé passe et Juvé devant moy Y. Cohic, pour luy de Suller Courtois ;

Et la troisième est le contract de mariage d'entre Even de Quergariou et Catherine Gourmelon fille aînée d'Allain Gourmelon, en datte du samedi après *réminisséré* l'an mil trois cents quatre vingt six, signé Guillaume Estienne, et scellé du seau du duc de Bretagne, et de celluy de Hervé de Goebriand.

Et tout ce que vers la ditte

20. Nous retrouvons notre trou de bas de page.

21. Il faut probablement lire Trogoff.

[folio 19v]

Chambre a esté par les déffandeurs mis et induit aux fins des dittes inductions et requestes,

Conclusions du dit procureur gennéral du roy, murement considéré,

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare les dits Yves de Quergariou Querepol, Toussaint de Quergariou son fils aîné, Joseph et Marie de Quergariou ses puisnezs, Pierre de Quergariou du Poulglaou, et Jan de Quergariou prieur de Goulien ses frères, Jonathan de Quergariou Quergrist, Vincent Joseph de Quergariou son fils aîné, Gabriel, Yves Jan, Jan Baptiste et Louis de K/gar ses enfants puisnezq, Marie-Jullienne de Quergariou, Jan de Quergariou des Fossezs, Janne de Quergariou, Pierre Paul de Quergariou des Planches, Allain de Quergariou du Chastel, Gabriel et Pierre de Quergariou enfants mineurs de feu Louis de Quergariou de Coadillio, Jonathan de Quergariou Querverot, Jan de K/gar recteur de Ploubennec, et Yves de Quergariou de Launay, et les dessandants des dits mâles en mariage légitime, nobles et issus d'entienne extraction noble, et comme tels a permis sçavoir aux dits Yves de Quergariou Querepol, Toussaint de Quergariou son fils aîné, Jonathan de

[folio 20]

Quergariou Quergrist, et Vincent Joseph de Quergariou aussy son fils aîné de prendre les qualittés d'escuyer et de chevallier, et aux autres de Quergariou mâles de prendre celle d'escuyer, et aux dittes Marie, Marie, Jullienne, et Janne de Quergariou celle de damoiselle, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leurs qualittés, et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, prééminances, et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordone que les noms des dits Yves de Quergariou, Querepol, Toussaint de Quergariou son fils aîné, Joseph de Quergariou puisnés, et Pierre de K/gar Querepol son frère puisné, Jonathan de Quergariou de Quergrist, Vincent Joseph de Quergariou son fils aîné, Gabriel, Yves Jan, Jan Baptiste et Louis de K/gar, ses enfants puisnés, Pierre Paul de Quergariou des Planche, Allain de Quergariou du Chastel, Gabriel et Pierre de Quergariou enfants mineurs de Louis de Quergariou, seront employés au rolle et cattalogue des dits nobles de la jurisdiction royalle de Lannyon, du dit Jan de Quergariou des Fossezs en celluy de la sénéchaussé de Quemper-Corantin,

[folio 20v]

et ceux des dits Jonathan de K/gar Querverault et Yves de Quergariou de Launay en celluy de la sénéchaussé de Rennes.

Fait en la ditte Chambre à Rennes le vingt et unième mars mil six cents soixante et neuff, signé sur la grosse originale, estante sur vellin, Mazé, et en interligne au folio huit recto est escrit sous le ressort presidial de Rennes, au folio quatorze recto et verso, Meance, Charles, au folio saize verso Charles, au folio dix-sept recto, signé Quermergie comis approuvés.